

L'OBSERVATEUR CATHOLIQUE

REVUE

DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES ET DES FAITS RELIGIEUX.

Omnia instaurare in Christo., Eph., 1, 10.

THÉOLOGIE

RÉFUTATION (1)

D'un ouvrage intitulé :

La Croyance générale et constante de l'Église, touchant l'Immaculée - Conception de la bienheureuse Vierge Marie, etc.

Par l'É^{me} et R^{me} cardinal GOUSSET, archevêque de Reims.

(Dixième et dernier Article.)

Nous avons dû, le 1^{er} juin, céder la place aux *Observations* sur le mandement de Mgr Sibour. Le sujet était trop important pour que l'*Observateur Catholique* ne dît pas, le plus promptement possible, ce qu'il pensait de l'œuvre archiépiscopale. Aujourd'hui nous pouvons continuer notre réfutation de M. Gousset.

Nous en étions resté au xvi^e siècle. Voici les preuves qu'a trouvées M. Gousset en faveur du nouveau dogme, dans les xvii^e, xviii^e et xix^e siècles.

(1) Voir les numéros des 15 octobre, 1^{er} et 16 novembre ; 1^{er} décembre 1855 ; 1^{er} janvier, 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril et 1^{er} mai 1856.

En 1616 et en 1622, Paul V et Grégoire XV défendirent d'attaquer l'opinion de l'Immaculée-Conception, et confirmèrent les bulles de Sixte IV. En 1661, Alexandre VII agit de même, et prohiba les livres dans lesquels l'Immaculée-Conception était attaquée. Plusieurs papes condamnèrent la 63^e proposition de Baïus, où il était dit que personne, si ce n'est Jésus-Christ, n'avait été exempt du péché originel. Pendant les XVIII^e et XIX^e siècles, les papes rendirent des décrets pour augmenter la solennité de la fête de la Conception, et autorisèrent l'adjonction du mot *Immaculée* dans l'office de la Conception.

Voilà pour le Saint-Siège.

M. Gousset tire une autre preuve, en faveur du nouveau dogme, du concile de Trente, qui déclara que son intention n'était pas de comprendre la sainte Vierge dans son décret sur le péché originel.

Enfin M. Gousset fait une liste de saints et de théologiens auxquels il attribue d'une manière générale, et sans en donner de preuves, la croyance à l'Immaculée-Conception.

Examinons ces preuves :

Quant aux papes, nous ne contestons point qu'ils se soient montrés favorables à l'opinion de l'Immaculée-Conception ; mais nous nions formellement qu'ils aient voulu, même indirectement, qu'on la considérât comme une question de foi, et c'est aller contre leur intention, que de tirer de leurs bulles une induction en faveur de la définition de Pie IX. Sixte IV lui-même, le premier des papes qui se soit montré favorable à l'*Immaculatisme*, déclare formellement dans ses bulles qu'il ne faut pas plus traiter d'hérétiques ceux qui combattaient l'opinion que ceux qui la soutenaient. Eût-il parlé de cette manière s'il eût considéré la question comme appartenant à la foi ? Paul V, Grégoire XV s'expriment de la même manière. Pie V, dans sa Constitution *super speculam*, blâme ceux qui discutent sur la matière de l'Immaculée-Conception, soit pour, soit contre, avec autant de vivacité que s'il s'agissait des dogmes qu'il faut croire pour être juste,

et professer pour être sauvé. Alexandre VII déclare dans sa bulle qu'il *ne voulait et n'entendait rien décider sur la question.*

Les actes des papes, cités par M. Gousset en faveur du nouveau dogme, ne prouvent donc rien. Ils démontrent au contraire, d'une manière incontestable, que, depuis le xv^e siècle, on ne *croyait pas comme un point de la révélation* que la sainte Vierge avait été conçue immaculée ; et qu'on ne regardait le sentiment qui lui était favorable que comme une *simple opinion*. Or, une opinion ne peut jamais devenir un dogme. Cela seulement peut être défini par l'Église, qui a été regardé comme *révélé* ou *comme de foi*, dans tous les siècles et dans toutes les Églises : *Quod ubique, quod semper, quod ab omnibus.*

Si l'on trouve, dans les bulles de la plupart des papes, depuis Sixte IV, une tendance favorable à l'*opinion* de l'Immaculée-Conception, on peut d'autant moins en tirer une preuve en faveur du nouveau dogme, que l'on sait parfaitement qu'ils subissaient sur ce point une pression violente de la part des jésuites, qui avaient entrepris d'engager la cour de Rome dans cette question ; c'était surtout en Espagne qu'ils avaient établi leurs batteries. Leur influence s'y trouvait contrebalancée par les dominicains. Comme ces religieux étaient, pour la plupart, opposés à l'*Immaculatisme*, les jésuites saisirent ce prétexte pour entrer en lutte avec eux, et ne firent aucune difficulté de violer la défense faite par les papes de traiter d'hérétiques ceux qui pensaient autrement qu'eux. Comme ils ne purent rien obtenir de Rome par eux-mêmes contre l'opinion de leurs adversaires, ils eurent recours à l'intervention du roi d'Espagne, Philippe II, qu'ils dominaient complètement. Ce prince d'abord fit une ordonnance pour obliger tous les prédicateurs à faire, au commencement de leurs sermons, une déclaration dans laquelle l'opinion de l'Immaculée-Conception était mise sur le même rang que la présence réelle. Les jésuites avaient trouvé ce moyen d'écarter des chaires les dominicains qui leur faisaient une trop forte concurrence. Le même Philippe II

s'adressa ensuite à Rome pour obtenir la confirmation de l'*article de foi* qu'il avait défini de sa royale autorité. Urbain VIII renvoya cette demande à la congrégation du Saint-Office, qui déclara qu'il fallait s'en tenir aux bulles de Paul V et de Grégoire XV.

Les jésuites alors furent moins ardents ; et, à la fin de l'Acte de consécration à la sainte Vierge qu'ils dressèrent pour leurs congréganistes, ils se contentèrent de leur faire prendre l'engagement de défendre l'opinion de l'Immaculée-Conception, *tant que le Saint-Siège n'aurait pas décidé le contraire*. Ils ne regardaient donc pas les bulles pontificales comme tellement favorables à cette opinion, qu'un pape n'eût pu décider tout autrement que ne l'a fait Pie IX. Peut-on, après un témoignage aussi peu suspect, faire autant de bruit des bulles de Sixte IV, de Paul V, de Grégoire XV et d'Alexandre VII ?

Quelques faits aideront encore à établir que les papes ne voulurent en rien s'engager par ces bulles.

En 1568, Pie V abolit l'office de l'Immaculée-Conception adopté par Sixte IV, et le remplaça par celui de la Nativité de la sainte Vierge, en mettant seulement le mot de *Conception* à la place de celui de Nativité. Jusqu'à la définition de Pie IX, l'Église romaine n'admit pas dans son office de la Conception le mot *Immaculée*.

En 1678, Innocent XI condamna un nouvel office de l'*Immaculée-Conception*, commençant par ces mots : *Eia! mea labia, nunc annuntiate*, etc.

Cet office n'en fut pas moins inséré depuis dans plusieurs livres de piété populaires, comme certaines *Journée du chrétien* ou autres ouvrages de même genre, sortant de librairies connues pour leurs relations avec les jésuites. Un ecclésiastique de nos amis nous a affirmé qu'on en conseillait la récitation, aux jours de promenade, dans le petit séminaire où il commença son éducation cléricale.

Le duc de Nevers ayant institué, en 1624, un Ordre de chevaliers sous le titre de l'*Immaculée-Conception de la*

glorieuse Vierge, le pape réforma ce titre de cette manière : *Chevaliers de la glorieuse Conception de l'Immaculée Vierge* ; il ne voulait donc pas s'engager, même indirectement, dans une définition de l'*Immaculatisme*.

A la fin du xvi^e siècle, Maldonat ayant enseigné à Paris qu'il *n'était pas de foi* que la sainte Vierge ait été préservée du péché originel, les docteurs de la Faculté de Paris eurent la fantaisie de censurer sa proposition. C'était habile de leur part, car ils étaient assez bons théologiens pour comprendre que, s'ils la laissaient passer, l'opinion qu'ils faisaient serment de défendre ne pourrait jamais être *définie* comme dogme ; mais l'évêque de Paris condamna leur censure. Les docteurs ayant refusé de s'y soumettre, le pape Grégoire XIII prit le parti de l'évêque de Paris contre eux, et les obligea de lui demander pardon.

Ainsi il est bien constaté que l'opinion de l'Immaculée-Conception n'était pas regardée comme appartenant à la foi, par les papes.

En voici encore une preuve assez singulière. Le jésuite Maffei raconte, dans sa Vie de saint Ignace de Loyola, qu'un docteur de Paris, nommé Pierre Olave, s'étant fait jésuite, fut nommé, par ce saint, professeur de théologie à Rome. Le jésuite-docteur fit une thèse, dans laquelle il soutenait l'opinion de la Faculté de Paris sur l'Immaculée-Conception. Ignace, s'étant aperçu que cette thèse faisait du bruit à Rome, la fit rayer et ne voulut pas qu'elle fût proposée à la dispute.

Ainsi, on ne croyait pas à l'Immaculée-Conception à Rome, et les jésuites Perrone, Possaglia et consorts se sont bien éloignés des traditions du fondateur de leur compagnie, en inspirant à Pie IX sa prétendue définition.

En terminant ce qui se rapporte aux décisions pontificales, nous nous appuyerons sur l'autorité de Benoît XIV. Dans son *Traité des fêtes*, ce savant pape n'attache pas plus de valeur aux bulles de ses prédécesseurs que nous ne leur en attachons nous-même.

~~Examinons maintenant~~ la preuve que M. Gousset a trouvée dans le concile de Trente en faveur du nouveau dogme.

Il prétend que le concile, en déclarant ne pas vouloir comprendre la sainte Vierge dans son décret, a fait entendre que Marie a été mise hors de la loi qui nous fait encourir la disgrâce d'Adam. L'intention du concile se déclare, dit-il, par le mot *Immaculée* qu'il emploie dans son décret. En se servant de ce mot, les Pères ont voulu dire qu'elle a été conçue sans tache. De plus, le concile, en déclarant qu'il veut qu'on s'en tienne aux Constitutions de Sixte IV, se prononce d'une manière frappante en faveur de l'Immaculée-Conception.

Les assertions et les inductions de M. Gousset sont de toute fausseté ; nous en avons pour garant le cardinal jésuite Pallavicini , qui rapporte ce qui suit au livre VII^e, chapitre 7^e de son *Histoire du Concile de Trente* :

A propos du décret sur le péché originel, l'évêque espagnol Pacheco proposa au concile d'ajouter à ce décret ces paroles : « Par rapport à la B. Vierge, le saint concile ne veut rien décider, *quoique ce soit une pieuse croyance de penser qu'elle a été conçue sans le péché originel.* » La majorité se réunit à ce sentiment. Mais les évêques et les théologiens de l'Ordre de saint Dominique s'y opposèrent, et dirent que, si l'on déclarait l'opinion de l'Immaculée-Conception *croyance pieuse*, c'était indirectement condamner l'autre comme *impie*, et que c'était, par conséquent, décider tacitement la question. On prit, en conséquence, le parti de se servir d'expressions qui ne préjudiciassent ni à l'une ni à l'autre opinion, et de les laisser toutes deux dans l'état où elles étaient alors. Voilà pourquoi on déclara ne vouloir rien décider de plus que Sixte IV.

Or, ce pape avait défendu de se traiter d'hérétique à propos de cette opinion et avait prescrit le silence. Le cardinal Pacheco fit de l'opposition au décret. Des trois légats, l'un était *immaculatiste*, l'autre déclara être d'une opinion contraire. Le troisième ne dit rien. Mais l'évêque d'Astorga entraîna la majorité, qui arrêta qu'on ne déciderait rien.

Comment, après un pareil récit d'un auteur si peu suspect, M. Gousset peut-il s'appuyer sur le concile de Trente

pour prouver sa thèse? Son observation sur le mot *immaculée* est dénuée de logique. Puisque le concile s'en sert en déclarant qu'il ne veut rien décider, M. Gousset aurait dû en conclure qu'il n'a pas le sens qu'il s'est opiniâtré à lui attribuer dans tout le cours de son livre. Mais M. Gousset était décidé à fermer les yeux à la lumière et à découvrir des preuves, même où il aurait pu trouver la réfutation de son opinion.

N'est-il pas évident que, si le concile de Trente n'a pas voulu décider la question, si ceux qui voulaient la soutenir dans son sein, proposaient seulement de la déclarer *croissance pieuse*, c'est que cette question n'appartenait pas au dépôt de la révélation ; qu'on ne l'avait pas toujours crue comme *de foi* ; et que Pie IX, par conséquent, ne pouvait pas la définir?

Nous ne dirons rien de la liste de saints ou de théologiens de M. Gousset. Il les cite à tort ou à raison. Ses affirmations ne peuvent être contrôlées puisqu'il n'indique aucune preuve. Nous remarquons seulement saint Ignace de Loyola sur sa liste. Nous avons rapporté plus haut, à propos de ce saint, un fait assez significatif.

Nous voici arrivé à la conclusion de M. Gousset. Après avoir enregistré ses textes apocryphes et ses faux raisonnements, il est fier de sa tâche et s'écrie : que la croyance à l'Immaculée-Conception est *aussi ancienne que le christianisme*, et que *l'Église a professé de tout temps cette croyance*.

Jusqu'à la fin, M. Gousset affecte de se servir de ce mot vague de *croissance*, qui ne signifie ni *foi* ni *opinion*, expressions consacrées par la théologie pour distinguer ce qui appartient à la révélation ou au génie de l'homme. Il eût par trop choqué le bon sens en disant que son dogme avait toujours fait partie de la foi ; il ne pouvait, d'un autre côté, avouer qu'il n'avait été considéré que comme opinion, à dater du moyen âge, et qu'il avait été inconnu aux premiers siècles ; car c'eût été le condamner ; il fallait un mot vague, propre à faire illusion et à tromper les gens peu familiers

avec la théologie. M. Gousset a trouvé que *croissance* était bien dans ces conditions; mais son stratagème ne réussira pas.

De tout notre travail, il ressort que M. Gousset s'est étrangement trompé et qu'il trompe ses lecteurs en affirmant que la croyance à l'immaculâtisme a été constante et unanime.

Melchior Cano, savant théologien et évêque des Canaries, après avoir examiné la tradition touchant l'Immaculée-Conception, a tiré une conclusion diamétralement opposée à celle de M. Gousset : « Tous ceux des saints, dit-il (1), qui ont fait mention de ce sujet, ont affirmé, d'un commun accord, que la sainte Vierge a été conçue dans le péché originel, et nul d'entre eux n'a contredit. » Un savant théologien allemand, qui a écrit avant la proclamation du nouveau dogme et qui en parlait avec la plus complète impartialité, est arrivé à la même conclusion que Melchior Cano, après une étude approfondie de la tradition catholique. « Les Pères enseignent *unanimentement*, dit Henri Klée (2), l'universalité du péché originel. Il n'y a que Jésus-Christ qui soit né sans péché, parce qu'il n'y a que lui qui soit né d'une Vierge. Quant à la sainte Vierge, ils n'enseignent pas qu'elle ait été conçue sans péché, mais seulement qu'elle a été sanctifiée après sa Conception. »

Cette conclusion est d'une rigoureuse exactitude, et parfaitement déduite de l'ensemble de la tradition catholique. M. Gousset, après avoir cité les textes apocryphes ou nuls des Piazza, des Perrone, des Passaglia, adopte une conclusion contraire. Cette conclusion est celle de l'esprit du parti et de l'ignorance. La conclusion de la science et de l'impartialité est celle de Melchior Cano et de Henri Klée, qui est aussi celle d'un grand nombre des plus illustres théologiens, comme Bellarmin, Cajetan, Vasquez, Du Perron. Elle ressort

(1) De Loc. Théol. Edit. Colon. Agripp. 1585; fol. 217.

(2) Manuel de l'Histoire des dogmes chrétiens; t. I, p. 347. Edit. de Louvain, de 1851.

de l'ensemble de notre travail, de manière à ne laisser aucune doute dans l'esprit de ceux qui ne se laissent guider que par l'amour de la vérité.

Avant de terminer notre travail, nous réfuterons l'objection de ceux qui prétendent que l'Église a parlé par la décision de Pie IX et l'adhésion des évêques, et qu'en conséquence, il n'est plus permis de discuter.

Nous établissons comme premier principe catholique que *l'Église seule est infallible*. Or, l'Église est *la société chrétienne dans son universalité*, c'est-à-dire existant dans tous les lieux et dans tous les temps. C'est pourquoi on a toujours admis que cela devait être cru, qui avait été admis comme révélé dans tous les temps, dans tous les lieux et par tous les membres de l'Église : *quod ubique, quod semper, quod ab omnibus*. L'Église s'exprime par ce témoignage constant et unanime, et ce n'est que dans ce témoignage que réside l'infaillibilité. De là l'obligation pour tous les évêques, chefs de l'Église, de ne rien dire d'eux-mêmes, et de constater, chacun pour son diocèse, la foi constante et unanime qu'on y a conservée de toute antiquité. De l'ensemble des témoignages épiscopaux résulte le témoignage infallible de l'Église. Voilà donc à quoi se réduit le rôle des évêques dans les questions de foi : à constater la foi ; leur définition n'est qu'une *constatation* de ce que tous croyaient comme révélé ; ils ne doivent et ne peuvent affirmer qu'*un fait* : celui de l'existence de la foi permanente de leur Église sur tel point ou tel point. En dehors de ce fait, les évêques ne peuvent qu'émettre des opinions personnelles ; or, en émettant ces opinions, ils ne sont plus les organes de l'Église, ils peuvent, par conséquent, se tromper, et tomber tous dans l'erreur. L'Église ne tombe pas avec eux, puisqu'ils ne tombent eux-mêmes que parce qu'ils parlent en dehors de l'Église, en ne *constatant pas sa foi*, et en agissant comme simples particuliers.

De ces principes découlent rigoureusement ces conséquences : 1^o que tous les évêques, sans exception, doivent être appelés à constater la foi permanente de leurs Églises, lors-

qu'il s'agit de définir si cette foi a été constante et unanime dans l'Église catholique ; 2° que tous les évêques doivent prendre une part directe et véritable à la définition, en jugeant, en rendant témoignage de la foi de leurs Églises, et non pas en envoyant de simples adhésions ou opinions personnelles.

Or, ne suffit-il pas de jeter un coup d'œil sur les pièces relatives à la définition du 8 décembre 1854, pour être convaincu : 1° que les évêques n'ont pas été consultés par Pie IX sur la *foi constante et unanime de leurs Églises* ; 2° que les évêques n'ont adressé à Pie IX que des opinions personnelles, n'ayant aucune *valeur traditionnelle* ; 3° que les évêques n'ont point été *juges* dans la définition ; 4° que Pie IX n'a donné cette définition qu'en son propre nom et sous sa responsabilité ?

Donc la définition de Pie IX n'est point une définition de l'Église ; donc elle n'est pas infaillible ; donc les adhésions des évêques ne peuvent lui donner aucune valeur.

On dira peut-être que, pour le commun des fidèles, peu instruits des principes de la foi, les adhésions de tant d'évêques équivalent à la voix de l'Église. Faut-il en conclure qu'elle soit véritablement cette voix ? Non, mais seulement que les évêques ont vis-à-vis de Dieu une grande responsabilité. Un fidèle ignorant qui croit, dans sa simplicité, à l'Immaculée-Conception, à cause du mandement de son évêque qui lui donne cette opinion comme un dogme révélé, peut être de bonne foi et excusable aux yeux de Dieu ; mais le pape et les évêques qui l'ont trompé n'auront aucune excuse lorsque le souverain juge leur demandera compte du dépôt sacré confié à leur garde ; et les catholiques instruits seraient inexcusables s'ils ne proclamaient pas courageusement les vrais principes de la foi ; s'ils ne cherchaient pas à éclairer leurs frères ; s'ils ne suppliaient pas le pape et les évêques, au nom de Jésus-Christ et de sa pure doctrine, au nom de l'Église dont la grande voix de dix-huit siècles les condamne, de revenir de leur erreur et de reconnaître hum-

blement qu'en voulant parler d'eux-mêmes, ils ont fait la triste expérience de la vérité de cette parole de la sainte Écriture : *Omnis homo mendax.*

Nous ne pouvons mieux clore notre réfutation de l'ouvrage de M. Gousset que par l'extrait suivant de la lettre écrite par Mgr Sibour, notre archevêque, en réponse à l'encyclique qui précéda la prétendue définition de Pie IX :

« Très Saint Père, je me suis empressé, à la réception de l'encyclique de Votre Sainteté, du 2 février de l'année dernière (1849), de m'occuper du sujet important sur lequel elle appelle l'attention la plus sérieuse de tous les évêques du monde catholique.

» J'ai consulté les hommes les plus graves, les théologiens les plus habiles de mon diocèse. J'ai ensuite examiné moi-même et pesé toutes choses devant Dieu avec le plus grand soin. Il est résulté de tout cela un travail dont les conclusions sont :

» 1^o Que, d'après les principes de la théologie, l'Immaculée-Conception de la très sainte Vierge *n'est pas définissable*, comme vérité de foi catholique, et, *dans aucun cas*, ne peut être imposée comme croyance obligatoire sous peine de damnation éternelle.

» 2^o Qu'une définition quelconque, alors même que l'Église ou le Saint-Siège croirait pouvoir la porter, ne serait point opportune; car *elle n'ajouterait rien à la gloire de la Vierge Immaculée*, et elle pourrait être nuisible à la paix de l'Église et au bien des âmes, surtout dans mon diocèse. »

Ces principes, émis par M. Sibour, sont ceux de la bonne théologie. Nous ne chercherons pas à les concilier avec ceux qu'il a proclamés depuis. Nous les acceptons purement et simplement comme justes et les seuls vraiment catholiques.

EUG. SECRETANT.
